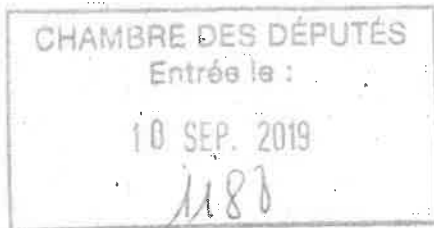


LSAP



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg.

Luxembourg, le 10 septembre 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Madame la Ministre de la Justice.

La révision d'un procès pénal peut être demandée au bénéfice de toute personne condamnée par une décision définitive pour crime ou délit. Le droit de demander la révision appartient au ministre de la Justice et au condamné. La loi énumère cinq conditions pour lesquelles une révision peut être demandée.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Justice :

- Combien de demandes de révision furent introduites au cours des dix dernières années ?
- Qui fut à l'origine de la demande de révision ? Combien de demandes ont émané de la part du ministre de la Justice ? Combien de la part de personnes condamnées ?
- Combien de demandes furent refusées ? Pour quels motifs ?
- Combien en furent recevables ? Quels en furent les motifs ?
- Quelles furent les conclusions de la Cour de Cassation ?
- A combien de reprises l'État a-t-il dû payer des dommages-intérêts ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Dan Biancalana
Député